

CONTRIBUTION SOS PAPA à l'avis CESE sur

« LES CONSEQUENCES DES SEPARATIONS PARENTALES SUR LES ENFANTS »

Rapporteuses : **Mme Pascale COTON et Mme Geneviève ROY**

Mesdames les Rapporteuses,

Veuillez trouver ci-après la contribution écrite de SOS PAPA à l'avis du CESE sur **Les Conséquences des Séparations Parentales sur les Enfants**.

Le court délai entre votre demande du 22 juin et la deadline du 14 juillet ne nous permet pas de vous remettre un dossier exhaustif, en ce sens que **toutes nos affirmations peuvent être corroborées par des pièces exogènes et objectives** que nous avons bien en tête, mais que nous n'avons pas systématiquement le temps de rechercher et/ou d'imprimer. Sachez en effet que notre Association, pourtant en charge d'une problématique très lourde, n'a pas les moyens de rémunérer le moindre salarié.

A défaut, nous donnons dans le corps du texte des indications aussi précises que possible permettant de trouver lesdites sources, voire des liens web qu'il sera important pour les rédacteurs de l'avis d'explorer.

Comme nous sommes sur une matière cruciale pour la santé morale et économique de notre Pays et de ses enfants, nous nous permettons de vous alerter sur le danger qu'il y aurait à trop s'appuyer sur de simples opinions, fussent-elles émises par des « sommités », dont certaines semblent être des invariants de ce type de consultation. Ces « opinions d'experts » risquent d'être en fait les vecteurs de telle thèse politiquement à la mode, et/ou de recycler une croyance « ancestrale » qui passe ainsi pour vérité acquise alors qu'elle n'a jamais été établie. Nous en donnerons des exemples par la suite. C'est particulièrement le cas dans la sphère des « psys » où l'on se targue souvent, abusivement le plus souvent, de « scientificité ». Il conviendrait, comme nous nous efforçons de le faire pour nous-mêmes, de leur demander d'apporter les preuves de leurs assertions. Rappelons que même (surtout...) dans ce domaine « psy », une étude ne peut être qualifiée de scientifique (i.e. « fondée sur des preuves ») que dans les conditions suivantes :

Méthodologie : présenter le projet, objectifs, méthode, moyens, faire un plan d'expérience. **Diffusion** : prouver que les résultats sont irréfutables, prendre en considération les critiques, la pertinence de l'étude est fonction de la considération que lui accordent les pairs reconnus eux même en tant qu'experts sur le sujet.

Validation : publier en anglais dans une revue internationale spécialisée de haut niveau.

Nous demandons aussi que la présente contribution soit annexée au rapport final.

Il conviendra de se référer aux deux dossiers livrés suite à notre entrevue du 2 février à Madame la Présidente Aminata KONE, intitulés :

.Mini dossier de prise de contact

. Présentation-SOS PAPA-2017-CESE

Telle ou telle page du Mini-dossier sera prise en référence dans le corps du texte ci-après.

Enfin, nous allons nécessairement beaucoup parler de la marginalisation subie par les pères du fait de l'attitude négative de trop nombreuses mères. Le lecteur comprendra vite, en

prenant connaissance des ressorts systémiques de cette discrimination, que si justement le « système » fonctionnait en sens inverse, en suivant les désidératas des pères, une proportion équivalente d'hommes, pas plus vertueux, en profiteraient pour marginaliser la mère de leurs enfants.

A-INTRODUCTION/CADRAGE

1-Remerciements , précédents , et commentaires-clefs:

Nous tenons à remercier vivement le CESE de consulter SOS PAPA.

Cette consultation est l'une des rares à « ce niveau » et avec un formalisme approchant, à laquelle SOS PAPA ait été conviée. Or nous sommes la seule entité réellement nationale représentative des pères séparés en lutte pour la préservation du lien avec leurs enfants. Nous existons depuis 27 ans, couvrons une quarantaine de départements, cumulons 20 000 adhérents, avons 200 000 sympathisants et contacts (<http://www.sospapa.net/>). Notre marraine, très récemment décédée, était Evelyne SULLEROT, sociologue féministe cofondatrice du Planning Familial.

Les seuls précédents récents furent :

a) **Le Groupe de Travail Interministériel (Justice-Famille) Coparentalité** démarré en juillet 2013, étant précisé que cette approche devait être, selon les engagements reçus en février 2013, la conséquence directe de la prise de conscience de la discrimination des pères suscitée par l'invasion de la **Grue Jaune de Nantes** cet hiver-là par un électron libre du nom de Serge CHARNAY. En fait **cette démarche gouvernementale fut absolument décevante** : nos représentants furent dilués parmi une dizaine d'autres entités structurellement hostiles à l'égalité parentale, et de plus fort les « résultats » de ce GT programmé jusqu'à novembre 2013...furent annoncés dans la presse dès septembre par la ministre BERTINOTTI. Il convient de mentionner ici que **la restitution écrite de ce GT**, à laquelle il serait naturel que la présente mission se réfère, **n'a jamais été approuvée par SOS PAPA**, que plusieurs de nos pièces furent censurées, que les soi-disant comptes-rendus (annexés au rapport) des 6 séances furent émaillées de nombreuses déformations opportunistes des propos des uns et des autres.

Pour finir, des demandes de révélation de données, pourtant en connexion directe avec certaines des questions posées par votre saisine nous ont été refusées : correction du biais saisonnier, analyse des rares cas (1% de l'échantillon) où c'est la mère qui demande la résidence alternée, **analyse TGI par TGI des taux de rejet de résidence alternée.**

b) Les interactions, fin 2013/début 2014, avec Bertrand FRAGONARD, Président du **Haut Conseil de la Famille**, et la Secrétaire Générale Lucie GONZALEZ, en vue du rapport **LES RUPTURES FAMILIALES-Etat des lieux** et propositions du 10 avril 2014.

c) Les échanges avec Mme Françoise HETTO-GAASH, ex-ministre Luxembourgeoise de l'Egalité, rapporteure de la Commission Egalité et Non Discrimination de l'**Assemblée Parlementaire du Conseil Européen (APCE)**, ayant débouché sur l'adoption à l'unanimité, le 2 octobre 2015, d'une résolution réclamant aux Etats Membres « des lois visant à assurer aux pères un rôle égalitaire dans l'éducation des enfants ».

A un niveau régional, nous nous devons de citer l'audition à laquelle nous avait invité **l'Assemblée Régionale de Corse** en janvier 2015 et qui a débouché le 5 février 2015 sur l'adoption à l'unanimité des Groupes politiques d'une motion demandant que le code civil évolue de sorte que « *la Résidence en Alternance, dans la mesure où l'un des parents la demande, ne puisse être refusée, à l'instar de l'Autorité Parentale devenue Conjointe de droit, que pour des raisons graves dûment motivées par le juge* », et que "soit mieux affirmés dans le code civil, les pratiques judiciaires, et dans les décisions de justice les principes de la coparentalité et de l'égalité père/mère".

2-Sur le rédacteur de cette note :

Né en 1953 et ayant largement derrière moi tout ce qui fait le sentiment d'avoir à peu près correctement réussi mon parcours personnel, j'ai toujours été réticent à faire étalage de mes « qualités ». Je passe néanmoins outre pour la circonstance :

Ingénieur Grande Ecole (X 72), j'ai exercé la quasi-totalité de ma carrière professionnelle dans un cabinet de conseil en stratégie industrielle. Celui-ci, d'origine française, avait judicieusement fixé sa méthodologie en décalage avec les cabinets anglo-saxons qui tendent à recycler des « savoir-faire » glanés chez les précédents clients du même secteur. Notre positionnement était l'inverse (garantir à nos clients l'exclusivité dans leur secteur d'activité) grâce à un **travail scrupuleux de recueil de chiffres et de faits**. Nous avons sur ces bases été très appréciés des plus grandes entreprises du CAC 40 ou du Dow Jones. Par conséquent :

- je suis particulièrement entraîné à diagnostiquer des situations complexes **indépendamment de toute solution préconçue**.

- c'est bien sûr bénévolement que je préside, depuis mi- 2013, SOS PAPA, après 4 années au sein du Bureau Exécutif), et mon ultime ambition est...de passer le flambeau dès que l'aboutissement explicite en conclusion aura été atteint. Je n'ai évidemment **aucun intérêt matériel ou corporatiste**, contrairement à certaines personnes qui pourraient être auditionnées par le CESE.

3-Sur l' ampleur des drames provoqués par la situation actuelle :

Nous citerons un seul élément, étant bien entendu « qu'en deçà » de cette extrémité, les très graves difficultés des parents bafoués (parmi lesquels, occasionnellement, des mères) se comptent certainement en dizaines de milliers de nouveaux cas par an (dépressions, perte d'emploi, etc) : **1300 suicides de pères par an** (Mini-dossier pages 6 et 7 ; de plus cette causalité est confirmée par le rapport 2014 de l' OMS sur le suicide, pages 37 et 31) ; **nous sommes sur des ordres de grandeur similaires aux tués sur les routes**. Personne n'en parle, malgré nos efforts répétés auprès des media. Cela n'est pas perdre de vue le sujet central de « l'intérêt des enfants » : **qui peut prétendre sérieusement que l'évitement d'une grande partie de ces drames d'adultes ne serait pas dans l'intérêt des enfants ?** D'autant que nous sommes persuadés que des enfants également se suicident de ce fait.

4-Sur l'objectivité personnalités auditionnées :

Nous indiquons au CESE que figurent habituellement dans ce genre d'audition des personnes- souvent toujours les mêmes individus - qui représentent des intérêts corporatistes, voire sectaires. En bref :

- **les magistrats en activité** (qui d'ailleurs s'expriment sans doute ainsi publiquement avec l'aval d'un de leurs syndicats ou de leur hiérarchie), ne diront que trois choses : « les juges font leur travail à merveille, de manière parfaitement neutre et asexuée, et sont infaillibles » ; « il leur faudrait plus de moyens et d'effectifs » ; « il est fondamental que leur libre arbitre usuel - le « *pouvoir souverain d'appréciation des juges* » - ne puisse être amoindri sous l'effet d'une loi qui serait normative ».

-**les avocats** : le chiffre d'affaires de leur profession est directement indexé sur le degré de conflictualité. En notre matière, plus les lois sont floues, plus les différents perdurent...

-**les sociologues** : une bonne part sont d'honnêtes intellectuels, mais une autre part (exemple, le « Collectif Onze») sont à l'inverse des cellules quasi-politiques qui cherchent beaucoup plus la médiatisation que l'objectivité.

-**les « psy »** : nous franchissons la frontière qui sépare le corporatisme du sectarisme. Sur le sujet des besoins de l'enfant en matière de parentalité, il y a (pour faire simple) **deux catégories** : les **psychologues du développement**, et les « pys » (certes parfois médecins, voir Professeurs, ce qui provoque un effet masquant dévastateur) d'**obédience psychanalytique**. Ceux-ci se prétendent « scientifiques » avec d'autant plus de véhémence que la psychanalyse a toujours refusé toute évaluation de son éventuel bien fondé. Ainsi, la totalité des références psychanalytiques a été retirée du référentiel psychiatrique mondial (le DSM III en 1980), la psychanalyse a été jugée inopérante par l'INSERM, et condamnée par la Haute Autorité de la Santé pour sa prétention à traiter l'autisme.

Les **pédopsychanalystes** qui s'étaient mis en pointe à ce sujet sont en particulier P.DELION, M.BERGER, Nicole et Antoine GUEDENEY, et...**B.GOLSE**. Dans le cas de M.BERGER, sa détermination à défendre le mono-attachement de l'enfant (comprendre la marginalisation des pères), transposition il y a 60 ans des travaux du zoologiste K.LORENTZ sur les oies cendrées (!) par le psychanalyste BOWLBY) , va jusqu'à attribuer des propos inventés à l'illustre pédiatre BRAZELTON : <https://blogs.mediapart.fr/pierre-laroche/blog/250714/l-utilisation-inconvenante-du-nom-de-brazelton-par-le-psychanalyste-maurice-berger>

Individuellement où via des officines à visée commerciale (WAIM-Fr ; APPEA ; COPES ; ASSOEDY ; etc, qui s'efforcent en général de masquer l'obédience psychanalytique de la plupart de leurs membres) cette idéologie intervient directement en « formation » de la magistrature, ou en « conseil » auprès d'instances comme le Défenseur des Droits. Evelyne SULLEROT a été la première à déceler ce travail de sape du freudisme à l'encontre de la coparentalité.

En matière de parentalité et d'intérêt de l'enfant, il est indispensable de **prendre connaissance des méta-analyses comme celles de BAUSERMAN** (cité par KRUCK) et de **recueillir l'avis de psychologues** non imprégnés de dogmes psychanalytiques, comme B.PIERREHUMBERT, G. POUSSIN, J.VAN-RILLAERT , etc. Cette catégorie est nombreuse mais bien plus discrète, ayant pas ou peu de préoccupations médiatiques ou mercantiles.

B-DEVELOPPEMENT SELON LES THEMES DE LA SAISINE

1-Les statistiques judiciaires

Vous évoquez opportunément deux chiffres :

- a) plus de 20% des réclamations auprès de la Défenseure Des Enfants concernent les questions familiales. Deux observations :

Il conviendrait que la DDE en indique l'origine : père, ou entourage paternel/mère , ou entourage maternel/autres. Pour ce qui concerne les pères, ce chiffre devra être considéré comme sociologiquement minoré car le DDE/DDD répondait systématiquement ces dernières années, nous en avons une expérience spécifique, qu'il ne peut s'impliquer dans des questions judiciaires (ce qui est inexact puisque le DDD a la faculté de porter des observations devant des juridictions ; en cause d'appel par exemple). C'est donc à regret que nous avons cessé de suggérer à nos adhérents de se tourner vers le DDD.

- b) le contentieux familial représente 65% de l'activité des TGI :

i) nous sommes heureux de cette **confirmation que des moyens d'une ampleur saisissante soient dépensés à entretenir des conflits et des drames plutôt qu'à les éviter** (voir plus loin) .

ii) le budget de l'ensemble des TGI est de 3400 M€ par an, sur un budget total de la justice de la justice d'environ 7000M€ (le solde étant sensiblement le pôle pénitentiaire).

iii) **le contentieux familial représente donc 2200 M€ par an** (0,65 x 3400)

Or, contrairement à la vocation générale de la Justice (= Equité, dans tout bon dictionnaire), les juridictions familiales fonctionnent très largement suivant une tradition d'inégalité/discrimination, plutôt que suivant un principe d'apaisement, d'équité et d'égalité parentale.

Le « marqueur » de cette sinistre norme implicite est la statistique DACS-PEJC de 2013/2014 (résumé : Mini-dossier page 3) : **la résidence alternée** (« hébergement égalitaire », dit le code civil Belge) **est toujours accordée par le JAF quand la mère y consent, presque jamais quand elle s'y oppose**. Une chose terrible est que le principal motif des JAF (puisque les juges ont normalement l'obligation de motiver leur décision, ce qu'ils omettent de faire dans 1/3 des cas !) est « *les parents ne sont pas d'accord* » (ce qui est tautologique), et surtout « *ah ! il y a conflit* » : **il suffit donc aux mères et à leurs avocats d'organiser du conflit pour gagner à tous coups, ce qui est parfaitement délétère envers les enfants**.

Pour faire bonne mesure, ceux-ci déversent dans les procédures, sans que les JAF s'en émeuvent le moins du monde, des flots d'accusations sans preuve ni bien sûr sans fondement (car alors des millions de pères devraient être en prison) : de négligence, de maltraitance, d'exhibitionnisme, de pédophile... **Egalement très sain pour les enfants...** D'ailleurs, le document DECS-PEJC ne fait mention d'aucune motivation, sur des milliers de cas, relative à des violences conjugales ou envers les enfants.

Egalement, bien que ce n'ait pas été mesuré statistiquement, nous savons aussi pertinemment que les demandes des pères autres que « l'outrecuidante » résidence alternée (exemple : que les week-ends de garde se calent sur les horaires de sortie et de rentrée des classes) sont quasiment toujours refusées si tel est le souhait de la mère (exemple : du samedi 10 heures au dimanche 19 heures à son domicile). A cela s'ajoute des aberrations fréquentes concernant la fixation des pensions alimentaires.

La plupart des pères sont donc contraints, avec d'ailleurs un succès très faible, de revenir N fois devant les JAF et la Cour d'appel, alors qu'une seule suffirait en général si l'équité avait été la règle dès le début. La division par ce N des 2200M € fournit donc une ébauche du gâchis budgétaire et/ou de temps (auquel il ne faut pas oublier d'ajouter celui des administrations adjacentes-police, santé, etc- des drames humains).

Rationalisation réalisable = $2200 \times (1 - 1/N)$ + diminution des effets adjacents. Par exemple pour N= 2, gain annuel = 1, 1 milliards + « effets adjacents »

A effectif inchangé, cette rationalisation devrait servir à résorber les délais faramineux en matière de justice familiale : au moins 6 mois en première instance ; plus d'un an en appel.

Notons que les rédacteurs ministériels du rapport DACS-PEJC (en fait, les responsables du GT de 2013) avaient eu le cynisme de faire en commentaire de ladite statistique, que « plus de 93% des pères sont satisfaits (SIC) des décisions JAF ». Il est vrai qu'une fraction sensible des pères, bien informés par leurs avocats des difficultés systémiques qui viennent d'être décrites, renoncent dès le départ à demander une égalité d'hébergement dès lors que la mère leur a indiqué son opposition. Ce 93% est strictement équivalent à « moins de 5 % des pères parviennent à obtenir des JAF l'égalité parentale lorsque les mères s'y opposent ».

Une autre fraction (entre 20% et 30%, selon l'INED), finit d'ailleurs par ne plus voir du tout sa progéniture, par épuisement moral et financier. Dans l'intérêt des enfants ?

2-La coparentalité dans le droit français ; quid de la coéducation concrète

A nouveau, la rédaction de la saisine « met dans le mille ». Cette coparentalité voulue par le législateur est régie par l'article 371-1 du code civil dont la substantifique moelle est : **L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant (...) pour assurer son éducation, etc.** En outre l'exposé des motifs de la loi de 2002 (article 373-2-9 du CC introduisant le terme de résidence en alternance) et le document du rapporteur Marc DOLEZ, insistaient bien sur le fait que le législateur souhaitait que les JAF traduisent cela « même en cas de désaccord d'un parent » par un équilibre des temps de résidence.

Eu égard à la statistique commentée ci-dessus, le kafkaïen est patent : le parent de sexe masculin dispose bien d'un droit, donc d'une égalité, quant à l'éducation des enfants. Or la formule appliquée par les JAF, qui ne craignent pas de la dénommer « solution classique » (SIC) dans leur décision de refus d'hébergement égalitaire souhaité par le père, se restreint à un week-end sur deux, soit par mois 4 jours « d'éducation » pour le père, et 26 pour la mère. Trop cartésien peut-être ? Pour une version plus littéraire, se reporter en pièce jointe à l'analyse rédigée par deux juristes pour SOS PAPA. Voir aussi page 4 du Mini-dossier la critique portée sur la France par un document Européen.

Il convient à ce stade de signaler que le « **privilège** » (tel que le décrivent ces juristes) accordé quasi-systématiquement par les JAF aux parents de sexe féminin va jusqu'à ce que la majorité des décisions de refus d'hébergement égalitaire soit rédigées ainsi : « *Dans l'intérêt de l'enfant* (ndlr : sans autre précision) , *rejetons la demande de résidence alternée du père, et fixons la résidence de l'enfant chez la mère avec un DVH d'un week-end sur deux pour le père, **sauf meilleur accord entre les parties*** ». Ce qui très clairement signifie, que dès le lendemain du jugement, la mère peut changer d'avis (pour des raisons purement personnelles, par exemple une rencontre amoureuse) et proposer au père qui l'acceptera puisqu'il l'avait ardemment souhaité, une résidence alternée hebdomadaire : peut-on mieux démontrer que « l'intérêt de l'enfant » n'a dans l'esprit des JAF rigoureusement rien d'intrinsèque ! Pour boucler cette boucle, signalons que réciproquement le code civil prévoit explicitement en son article 373-2-7 qu'un accord des parents en matière d'hébergement des enfants n'oblige nullement le juge à l'entériner : or la statistique DACS-PEJC prouve (Mini-dossier page 3) que sur 1435 cas de demande de résidence alternée par le père sans obstruction par la mère, il n'y a strictement aucun refus (y compris pour de très jeunes enfants) ! Ce qui est décrit ci-dessus est purement et simplement une délégation de décision au parent gardien (la mère en général), un blanc-seing, **un privilège**.

Une telle dissymétrie de droits réels emporte évidemment que la coéducation et la coparentalité, dans leurs aspects matériels et quotidiens, sont la plupart du temps des chimères.

Encore plus grave, le non-respect des modalités d'hébergement par un parent à l'encontre de l'autre est un délit pénal nommé Non Représentation d'Enfant. Dans les faits nous savons par expérience que si l'auteur est le père, la plainte pénale sera immédiatement instruite par le procureur et le père sera condamné dès la première récidive à de la prison ferme. Inversement le père peut porter plainte des dizaines de fois sans qu'il ne se passe jamais rien. Si le CESE a un pouvoir d'investigation, il serait très instructif de mettre des chiffres précis sur ce phénomène par une enquête statistique objective.

3-la médiation familiale, son rôle et ses limites

Encore une question très bien posée, car pour une fois la notion de limite est mise en avant. En effet notre position sur la question est tranchée, car dans l'état actuel des choses elle est très négative.

N'importe quel vrai médiateur vous confirmera qu'une médiation (quel qu'en soit le domaine) n'a de chance de fonctionner que si les deux parties sont à la base dans des conditions d'égalité. Ceci nous a naturellement amené à indiquer officiellement à plusieurs reprises ceci, repris dans mon interview d'octobre 2014 (PJ) à Psychologie Magazine : « *Tant que la loi ne change pas comme indiqué, la médiation familiale restera un marché de dupe. Les chiffres le montrent bien, et nos milliers d'adhérents qui sont passés par là en ont fait la triste vérification : il suffit à une mère désireuse de marginaliser le père, de ne rien lâcher en médiation, pour avoir gain de cause devant le JAF. Aucune médiation n'est viable sans un contexte législatif vraiment égalitaire. Mais que le code civil intègre ce principe d'égalité parentale et nous militerons pour la médiation familiale. Cela désengorgerait les tribunaux. Nous avons même indiqué officiellement, en audition à l'Assemblée nationale, qu'alors, nous serions d'accord pour qu'elle soit obligatoire* »

4-problématique de la gestion des séparations sur la scolarité, la santé et le bien-être des enfants

D'une manière générale, on doit bien se douter que le fonctionnement judiciaire actuel fondé sur la « tradition » (sauf exception) de faire en cette matière comme dans n'importe quel procès, un gagnant et un perdant, en l'occurrence un parent gagnant et un parent perdant, avec les enfants au milieu, provoque une foule de tensions, de perturbations, etc , à leur égard.

Comme indiqué dans le passage « les psy » du chapitre introductif les approches réellement scientifiques (BAUSERMAN, KRUCK, etc) ont réalisé une évaluation statistique des séquelles subies par les enfants ne bénéficiant pas d'hébergement équilibré.

Les billets suivants parus sur Médiapart fournissent une bonne base documentaire et de réflexion :

Liste des principaux indicateurs des effets de la garde classique (1 WE sur 2) sur les familles :<https://blogs.mediapart.fr/pierre-laroche/blog/310514/liste-des-principaux-indicateurs-des-effets-de-la-garde-classique-1-we-sur-2-sur-les-familles>

Liste des principaux indicateurs des effets de la résidence alternée sur les familles :
<https://blogs.mediapart.fr/pierre-laroche/blog/310514/liste-des-principaux-indicateurs-des-effets-de-la-residence-alternee-sur-les-familles>

Le CESE pourra aussi s'interroger sur les effets souvent pervers de « l'audition de l'enfant » prévue à l'article 388-1 du Code Civil. Dans sa rédaction actuelle, et avec des juridictions aussi partisans, cet article du code civil est largement néfaste, comme l'ont pointé certains magistrats éclairés tels que Marc JUSTON, ou Valérie GOUDET vice-présidente du TGI de Bobigny, laquelle déclarait lors d'une audition par le Sénat : « **La totalité des juges du TGI de Bobigny considèrent que cette loi qui oblige les enfants à être sollicités pour savoir s'ils doivent être entendus par le JAF n'est pas une bonne disposition dans l'intérêt des enfants. L'intérêt des enfants est d'être mis à l'écart et non au cœur du conflit parental...** »

En fait, cette disposition législative, certes imposée dans son principe par une norme internationale, encourage toutes les manipulations d'enfants par les adultes, et constitue de ce fait un des facteurs de **la terrible aliénation parentale**. Ce texte devrait être complété de garde-fous.

5-variation des niveaux de vie des parents/familles monoparentales/paiement des pensions alimentaires.

Vaste question ! Nous serons aussi brefs que possible.

Il faut commencer par clarifier cette expression **famille monoparentale**, devenue fort médiatique et politique, et qui sur ces plans équivaut à « malheureuses femmes, seules pour élever leurs enfants ». Les seules femmes réellement dans cette situation sont :

- les veuves non remariées
- celles qui ont fait des enfants avec des hommes (parfois plusieurs), de passage.
- celles qui ont été contraintes de prendre la fuite pour cause de violence avérée.

- celles pour qui l'homme qui a délibérément conçu des enfants avec elles a complètement disparu de sa seule initiative.

Dans tous les autres cas, et en particulier les ex de tous nos adhérents, ce sont des femmes qui avec la complicité des juridictions familiales ont tout fait pour éloigner, marginaliser, décourager le père de leurs enfants, et alors **l'enfant a bien, non pas un monoparent, mais des biparents**. Il conviendrait de **mettre des chiffres sérieux sur chacune de ces catégories**.

Variation des niveaux de vie des parents :

La seule étude visant à prendre en compte tous les facteurs, et en particulier le « cout des enfants* » et les effets de redistribution socio-fiscaux, est celle de France Stratégie (Services du Premier ministre) de juin 2015 (<http://www.strategie.gouv.fr/publications/partager-charges-liees-aux-enfants-apres-une-separation>)

(* L'INSEE a jusqu'à présent commis l'aberration de considérer que le coût de l'enfant pour le parent non-gardien est nul !! Une foison de thèses de sociologue existe sur notre sujet...et ont repris sans correction cette grave anomalie).

Cette étude de France Stratégie montre que même pour un père et une mère ayant **strictement le même salaire**, le père privé de résidence alternée :

-subit une **baisse de niveau de vie beaucoup plus forte**.

-est contraint de se loger dans presque 2 fois plus petit, alors qu'il doit pareillement accueillir ses enfants pour le fameux week-end sur deux, et la moitié des vacances.

-contribue pour au moins 60% (ligne n° 11 du tableau n° 2) aux coûts d'entretien des enfants.

Cette étude a immédiatement été la cible de critiques très politiciennes. Or nous l'avons décortiquée tout en prenant soin de contacter son auteur et le professeur d'économie Australien dont les mesures de coût d'enfant sont utilisées par France Stratégie pour fabriquer des coefficients. En réalité, bien que perfectible dans les détails (exemple : prendre des budgets types genre UNAF plutôt que de UC normatives) son principe de méthodologie exhaustive est excellent, et les ordres de grandeur des paramètres sont corrects **sauf un** qui est un ratio entre le coût de l'enfant pour le parent gardien versus non-gardien, qui a été volontairement exagéré pour minorer le constat déjà calamiteux.

Dans la vraie vie, nous avons connaissance d'un grand nombre de cas où le père ne peut plus se loger que dans un studio et ne peut même plus exercer son maigre droit d'hébergement...voire sombre dans la ruine et la déchéance sociale.

Sur les pensions alimentaires impayées (sous-entendu par les pères, l'inverse- une mère condamnée à verser une PA au père- étant en effet inimaginable...) : c'est le règne de la propagande politique, celle-ci s'étant fortement appuyée sur une étude qui établirait que le taux d'impayé serait de 40%, cité par la note N°294 du Centre d'Analyse Stratégique/Premier Ministre « *Globalement, la défaillance du débiteur (le plus souvent le père) n'est pas un phénomène marginal, plus de 40 % des CEEE ne seraient pas entièrement versées* ». Or, interrogé par nos soins, le CAS a bien dû nous faire la réponse écrite suivante : « *Les auteurs ont exploité une enquête réalisée de fin*

1985 (SIC !) à *début 1986 (...)*». De plus fort la soi-disant statistique de 1985 est tirée d'une enquête conduite par l'INED en collaboration avec l'INSEE et à la demande de la CNAV "*auprès de 2300 femmes séparées de leur ex-mari entre 1970 et 1985*". Sa méthodologie est très frustrée (purement déclarative), et quand bien même les déclarations auraient été toutes sincères, il suffisait qu'une femme déclare « oui, entre 1970 et 1985 la PA a été réglée une fois partiellement par le père » pour que cela incrémente le compteur ! Encore une grosse faute méthodologique : confusion entre un taux d'occurrence (qui peut être de 40%) et un taux de recouvrement, qui peut être simultanément de 95 % ! L'absurdité de ces références a été confirmée publiquement par M.FRAGONARD, président du haut Conseil de la Famille, lors d'un reportage d'Envoyé Spécial.

Il y a certainement des PA anormalement impayées. Nous affirmons qu'il y a aussi des PA « normalement » impayées : tout simplement parce que **le débiteur ne peut pas payer une PA fixée à un niveau absurde** par rapport à toutes les contraintes économiques dudit débiteur. Pour nous faire bien comprendre : imaginons qu'une « loi » décrète subitement que les PA existantes soient augmentées, disons de 50% ; imagine-t-on que dans une telle hypothèse le taux (réel !) d'impayé n'augmenterait pas ? **Dans les cas nouveaux d'impayés ainsi apparus, les débiteurs seraient-ils seuls fautifs ?**

Qui se préoccupe sérieusement (sans biais politique) de la justesse du niveau actuel de fixation des PA (et d'ailleurs des PC...) ?

En tout état de cause **le principe et le paramétrage de la « grille de référence de la Chancellerie » sont absurdes** (confirmation, encore lui, par le président du HCF), et les pratiques des JAF tout autant. Nous avons bien sûr des éléments, mais n'allons pas aujourd'hui alourdir de plusieurs pages.

6-famille recomposée/ « beaux-parents »

Nous avons du respect pour les nouveaux conjoints, appelés non sans ambiguïté « beaux-parents » (faut-il rappeler que « beaux-parents » ne signifie étymologiquement que ascendants des conjoints, donc « grand parents » des enfants).

Nous déplorons donc cette inversion des priorités naturelles qui semble être carrément un effet de mode : on ne parle que des « problèmes » des « beaux-parents ». Au fait, quels problèmes ? Nous avons été en 2013 en face-à-face au Téléphone Sonne de France Inter) avec I.THERY, envoyée de la ministre de l'époque BERTINOTTI, qui n'avait guère su donner d'autre exemple que « *le nouveau compagnon de la mère manque actuellement d'un statut pour aller chercher les enfants à la sortie de l'école* ». Dans ce cas il faudrait songer aussi à un statut de la nounou, ou de la jeune fille au pair !

S'il s'agit de la question d'un lien non pas seulement instantané mais rémanent des beaux-pères/belles-mères avec des enfants qui ne sont pas les leurs, il ne faudra alors pas oublier de traiter celle-ci en connexité : combien de beaux-pères/ belles-mères successifs ?

Encore moins souriant : la quasi-totalité des cas d'**enfants martyrs** que chacun a forcément entendus ces derniers mois implique des « beaux-pères », alors que plusieurs fois le père marginalisé comme d'habitude, avait en vain tiré la sonnette d'alarme. Anecdote illustrative : nous avons un adhérent auquel la Cour d'appel a refusé le transfert de garde des enfants alors que la mère s'est mise en couple avec un pédophile définitivement condamné, lui-même interdit de voir ses propres enfants. Le papa montrant à la magistrate une statistique officielle sur le taux de récurrence des pédophiles de plus de 20%, s'est entendu répondre « *et alors, il y a 80% de chance que tout se passe bien* ». (Dossier complet sur demande).

Il convient de placer les priorités là où elles sont vraiment, selon ce qui est démontré au fil de ces pages : la discrimination des parents séparés de sexes masculin et hétérosexuels, ainsi par voie de conséquence que les grands parents (ex beaux-parents).

7- inégalités territoriales

Par rapport à notre thème central de la coparentalité réelle et de l'égalité parentale, dont le marqueur est répétons-le le taux de refus de résidence alternée aux pères qui la souhaitent en application logique de l'article 371-1 du code civil, il y a une **inégalité territoriale absolue**, comme l'indique les taux de résidence alternée TGI par TGI, en annexe du rapport DACS-PEJC : cela va de 0% à 90 % (voir en PJ carte synthétique de la Chancellerie).

Il y a même une « inégalité de couloir » : par exemple, sur la vingtaine de JAF au TGI de Paris, on sait pertinemment que l'on a zéro % de chance d'hébergement égalitaire avec certaines ; des chances non-nulles avec d'autres.

On n'est plus dans le classique aléa judiciaire, mais dans l'**insécurité juridique**, qui est contraire à nos textes fondateurs :

La sécurité juridique découle du droit naturel de sûreté, et doit donc être traitée au niveau du droit constitutionnel. Dominique Rousseau illustre cette idée en soutenant que « La sécurité juridique, c'est la Déclaration des droits de l'Homme ».

https://fr.wikipedia.org/wiki/S%C3%A9curit%C3%A9_juridique

Enfin il est aussi utile de faire le lien avec ce que nous abordions au §4 concernant l'audition de l'enfant article 388-1 du code civil : il y a à peu près autant de modalités (qui auditionne, compte-rendu ou pas, oral ou écrit, etc) que de TGI, voire de JAF. Inadmissible dans un pays moderne. **La question du discernement de l'enfant est secondaire.** Ce qui est capital, mais jamais abordé, c'est la question du « discernement du système » : quelles méthodologies (palliatif réel à la question du « discernement de l'enfant ») ? quelle impartialité ? quels contrôles ? etc.

8- Réforme du divorce par consentement mutuel

Nous applaudissons le principe de cette réforme, tout en faisant remarquer qu'elle ne portera que sur des volumes d'affaires marginaux, tant qu'une loi claire et forte d'égalité parentale n'aura pas été adoptée. En effet, dans l'état actuel des choses, la discrimination des pères par les JAF quant à l'hébergement des enfants continuera de pousser un grand nombre de mères réfractaires à l'hébergement équilibré à aller au

contentieux devant le juge. C'est le même mécanisme qui rend inopérante, pour le moment, la médiation familiale.

C- CONCLUSIONS

En tête de ces conclusions, nous souhaitons que soit bien gardé à l'esprit l'avis de l'OMS, qui qualifie le fait d'être coupé de ses enfants comme une grande violence menant aisément au suicide.

Dans sans doute tous les domaines de l'activité humaine (social, géopolitique, mécanique, orthopédie, économique, etc !) les déséquilibres sont sources de tensions, voire pire. Peut-on sérieusement prétendre que le domaine familial, et tout particulièrement le **lien parent-enfants** post-séparation, y échapperait ?

Or le système actuel (Juridictions familiales misandres + code civil imprécis) engendre des distorsions manifestes, qui se traduisent par :

- entourage paternel bouleversé
- **enfants coupés largement ou totalement de leur père**
- procédures à répétition sur fond de calomnie
- **troubles psychologiques et comportementaux des enfants (de l'échec scolaire jusqu'à la délinquance)**

Le flou du code civil est une brèche dont seul le comblement permettra de mettre largement fin à ces dérives dramatiques pour les enfants et l'avenir du Pays.

Les lois ou tentatives de ces dernières années (Loi S.Royal de 2002, Projet de loi mort-né APIE en 2014) se sont limités à traiter la question de façon très énergique...dans l'exposé des motifs, **mais nullement dans le dispositif**, qui s'est contenté de suggérer. Même la loi Belge de 2006, aux termes clairement incitatifs, est restée vaine dans ce pays (PJ : Interview Psychologie Magazine).

Une réforme du code civil est impérative.

A minima, elle peut ne porter que sur l'article 373-2-9.

La difficulté juridique actuelle résulte essentiellement de l'absence de définition de "l'intérêt de l'enfant ». Cette réforme du code civil a été proposée par un amendement du Groupe UDI (défendu en séance par le député Front de Gauche Marc DOLEZ, ulcéré de l'échec de la loi de 2002) en mai 2016 à l'occasion des débats sur la loi Justice du 21^{ème} siècle. Elle a été repoussée sans arguments tangibles par le gouvernement. Visant à remplacer l'article 373-2-9, le point clef de ce texte qui a en outre le mérite de la souplesse en reprenant certains termes de la loi APIE, en n'imposant pas la résidence alternée aux couples qui ne la souhaitent pas, en ne campant pas sur du 50/50 absolu, est celui-ci :

"La résidence de l'enfant est fixée au domicile de chacun des parents, selon les modalités déterminées d'un commun accord entre les parents ou, à défaut, par le juge. Dans ce cas **la présence équilibrée des deux parents étant un élément déterminant de l'intérêt de l'enfant**, le juge détermine les modalités dans le respect de ce principe" (* ndlr : notion purement administrative de « double domiciliation » de la PPL APIE)*

Ce principe d'équilibre du temps de résidence instaurera en outre, au fil du temps, un esprit de respect mutuel entre les parents séparés, qui ne manquera pas de porter ses effets également dans les cas où ceux-ci continueront de préférer une résidence majoritaire chez l'un et un droit de visite pour l'autre. La médiation familiale deviendra enfin parfaitement opérante.

Pour le plus grand intérêt et bonheur des enfants...

Jean LATIZEAU- Président de SOS PAPA

Fait à Paris le 13 juillet 2017 ; mis à jour le 3 décembre 2021

PIECESJOINTES (sur demande) :

-Analyses de juristes pour SOS PAPA

-Interview pour Psychologie Magazine Octobre 2014

-Variation de % de Résidence Alternée par TGI

-Mini-dossier prise de contact

-Présentation-SOS PAPA-2017-CESE